

**Appel à candidatures d'experts  
pour la constitution du comité de déontologie  
et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI) de l'Anses**

**Date limite de candidature : 8 février 2026**

**Présentation du CDPCI et compétences recherchées**

L'Anses lance un appel à candidatures pour renouveler son comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI), dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous et dont le mandat actuel expire en avril 2026.

**Présentation du CDPCI**

**■ Rôle et missions**

Le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses est appelé à se prononcer sur le respect des principes déontologiques applicables à l'agence, à ses personnels et à ses collaborateurs occasionnels, conformément au code de la santé publique<sup>1</sup>.

Le CDPCI ne comporte que des membres extérieurs à l'Anses et exerce ses missions en toute indépendance.

Le rôle du CDPCI est précisé dans l'article 2 du [règlement intérieur de l'instance](#) :

« Le comité est notamment compétent pour :

- donner un avis sur des questions de fond en matière de déontologie ;
- donner un avis sur les règles générales de l'Agence en matière d'indépendance de ses travaux, de politique partenariale, sur l'évolution des règles de déontologie ;
- formuler, lorsqu'il est saisi en ce sens, des recommandations de caractère général de nature à éclairer l'Agence sur certaines pratiques ou règles, à prévenir les manquements à l'indépendance de l'expertise, le cas échéant en proposant des améliorations aux règles de déontologie applicables ;
- donner un avis sur toute question relative à un manquement à une obligation déontologique dont il est saisi.

Le comité n'a pas compétence pour délibérer sur toute demande d'arbitrage sur les critères de compétence d'un expert nommé ou en cours de nomination.

Le comité de déontologie n'est pas une instance disciplinaire et n'a donc pas de pouvoir de sanction disciplinaire. »

<sup>1</sup> Articles L. 1313-9, R. 1313-28, R. 1313-29 et R. 1313-30 du code de la santé publique

## ■ **Composition**

Le CDPCI de l'Anses est composé de cinq à huit membres<sup>2</sup>.

Les membres sont nommés par arrêté des ministres chargés de la tutelle de l'Anses, sur proposition du conseil d'administration, parmi des personnalités reconnues pour leurs connaissances et compétences en matière de déontologie.

## ■ **Obligations**

Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec l'appartenance à une autre instance de l'agence<sup>3</sup>, avec toute relation contractuelle avec elle, et sont soumises à la totalité des obligations déontologiques applicables à l'agence. En particulier, les membres du CDPCI sont soumis à déclaration publique d'intérêts.

## ■ **Durée**

Le CDPCI de l'Anses a été mis en place en 2011 pour une première mandature de 5 ans et a été renouvelé deux fois en 2016 et en 2021. Le mandat actuel arrive à échéance le 16 avril 2026. Le présent appel vise à renouveler l'instance et à nommer 8 membres pour une durée de 5 ans, à compter de la signature de l'arrêté interministériel.

## ■ **Modalités de fonctionnement**

Aux termes de l'article R1313-29 du code de la santé publique, le comité peut être saisi par un membre du conseil d'administration, du conseil scientifique ou d'un comité d'experts spécialisé, par le directeur général ou par un agent de l'agence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres prenant part à la réunion et celles des membres excusés ayant donné pouvoir à un autre membre pour les décisions prévues à l'ordre du jour. Chaque membre ne peut recevoir de pouvoir que d'un seul autre membre.

En cas de partage des voix, la voix de la présidence est prépondérante

Le CDPCI transmet ses avis et recommandations à la personne ou à l'instance qui l'a saisi, au conseil d'administration, et au directeur général de l'agence qui en informe les ministres chargés de la tutelle de l'agence. L'avis exprime les éventuelles opinions ou positions divergentes au sein du comité.

L'Anses publie sur son site internet les avis motivés et les recommandations du comité, en garantissant notamment la confidentialité des informations couvertes par la loi. Les avis rendus par le CDPCI sont consultables via le lien ci-après : <https://www.anses.fr/fr/content/avis-du-comit%C3%A9-de-d%C3%A9ontologie>. Le rapport du déontologue de l'agence prend en compte les avis, recommandations et rapports élaborés par le comité, comme prévu par l'article R. 1451-15 du code de la santé publique.

---

<sup>2</sup> Article R. 1313-28 alinéa 1 du code de la santé publique

<sup>3</sup> Article R. 1313-28 alinéa 2 du code de la santé publique

Le comité a accès à toutes les informations détenues par l'agence nécessaires à l'exercice de ses compétences. Le directeur général met à la disposition du comité les moyens nécessaires à son fonctionnement. Il prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre des conclusions que l'Agence tire à la lumière des avis et recommandations du comité.

### **Fréquence des réunions**

Le comité se réunit au moins six fois par an pour étudier les demandes qui lui sont soumises, et chaque fois que nécessaire lorsque son avis est requis en vue notamment du traitement d'une saisine qualifiée d'urgence

Un calendrier prévisionnel est établi six mois à l'avance et réajusté en fonction des demandes des membres et de l'avancée du travail.

Les réunions du comité peuvent avoir lieu en présence ou par visio ou téléconférence, voire en mode hybride. Les réunions à distance peuvent être limitées à une demi-journée.

En pratique, le comité se réunit une journée par mois (sauf en juillet et en aout), en présentiel.

Outre la participation aux réunions, les membres sont amenés à assurer un rôle de rapporteur ou co-rapporteur pour la rédaction des avis. Les fonctions de rapporteur ou de co-rapporteur sont réparties entre les membres du comité.

### **Indemnités**

Les membres du comité de déontologie et de prévention des conflits sont rémunérés pour leur participation aux réunions ainsi que pour l'ensemble des travaux, rapports et études réalisés pour l'Agence, dans des conditions fixées par délibération du conseil d'administration (vacation de 135 euros par demi-journée de réunion, des vacations spécifiques étant également versées pour les fonctions de rapporteur et co-rapporteur).

Les membres du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts ont droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat.

### Compétences recherchées

Les candidats doivent posséder un sens du dialogue et du pluralisme disciplinaire, connaître le fonctionnement d'une instance collégiale et manifester un intérêt pour les missions de l'Agence et la manière dont se forme la décision publique.

S'agissant de leur profil, les candidats peuvent être issus de disciplines et fonctions diverses, notamment : agronomie, agroécologie, médecine / recherche médicale, médecine vétérinaire, toxicologie ou expologie humaine et environnementale, évaluation et/ou gestion des risques sanitaires et environnementaux, corps de contrôle, droit, philosophie et autres sciences humaines et sociales, économie de la santé ou de l'environnement.

Leur parcours doit leur avoir offert, soit du fait de leurs compétences scientifiques, soit du fait de leurs expériences, une capacité d'analyse des questions relatives à la déontologie ainsi qu'une aptitude à proposer des recommandations opérationnelles.